

## Article 10

## Environnement de travail présentant un risque élevé d'accident professionnel

Les travaux suivants, qui présentent un risque élevé d'accident professionnel en raison de l'environnement de travail, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les travaux impliquant un risque de chute, en particulier à des postes de travail en hauteur;
- b. les travaux dans des espaces confinés, en particulier dans des puits ou dans des gaines techniques;
- c. les travaux en dehors d'un emplacement de travail fixe, en particulier en cas de risque d'écroulement ou dans les zones de routes ou de voies ferrées non fermées à la circulation;
- d. les travaux dans des domaines présentant un risque particulier d'agression ou d'autres formes de violence;
- e. les travaux souterrains ou sous l'eau.

### Généralités

L'environnement de travail physique peut receler divers dangers requérant une prudence et une vigilance constantes ainsi que l'aptitude à réagir de manière adéquate afin d'éviter les accidents. Les jeunes ont tendance à sous-estimer la menace pour eux-mêmes dans les environnements présentant des dangers. Ils ne disposent en outre pas encore de l'expérience professionnelle nécessaire pour se protéger correctement des dangers existants de manière routinière.

#### Lettre a

Les travaux présentant un risque de chute sont interdits aux jeunes. Cela concerne en particulier les postes de travail en hauteur non munis de protection contre les chutes, comme lors du montage et du démontage d'échafaudages, lors de travaux sur des mâts ou sur des véhicules.

#### Lettre b

Les travaux dans des espaces confinés sont interdits aux jeunes. Cela s'applique en particulier aux puits et gaines, car ceux-ci peuvent présenter divers dangers dont les jeunes ne peuvent que dif-

ficilement se rendre compte, comme les gaz et vapeurs inflammables, les substances nocives, le manque d'oxygène ou la chute d'objets.

#### Lettre c

Il est interdit aux jeunes de travailler en dehors d'un emplacement de travail fixe dans un environnement présentant un risque élevé d'accident. Cela concerne en particulier les travaux s'accompagnant d'un risque d'écroulement et de ceux qui s'effectuent dans les zones de routes ou de voies ferrées non fermées à la circulation.

#### Lettre d

Il est interdit aux jeunes de travailler dans des domaines présentant un risque particulier d'agression ou d'autres formes de violence, comme lors de contrôles d'accès, de transports d'argent ou dans le cadre de l'exécution des peines.

#### Lettre e

Les travaux souterrains ou sous l'eau sont interdits aux jeunes.

On entend par travaux souterrains la construction, l'extension, la préservation ou la reconstruction sous terre d'éléments de construction tels que des tunnels, des galeries, des gaines ou des cavernes. Sont également considérés comme travaux souterrains l'extraction souterraine de roches, les travaux de forage au pousse-tube ainsi que les travaux exécutés à l'intérieur des sections fermées de tunnels à ciel ouvert.

Les travaux dans les galeries, tunnels et puits recèlent de nombreux risques d'accident et dangers pour la santé. Les principaux sont ceux d'être happé par des machines ou installations, renversé par un véhicule (sur un chantier), de trébucher, de chuter, d'être heurté par du matériel qui tombe, d'être enfermé, de se blesser en employant une machine ou des outils ou de tomber malade par exemple à cause de produits chimiques, des effets des intempéries, d'un incendie ou de la fumée.

## Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.